Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 7 (1878)

Heft: 2

Rubrik: Correspondances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COMMUNES.	CONTENANCE CADASTRALE.					TAXE CADASTRALE des immeubles.		
	Poses	Perche	Pds	Hectares.	Ares	Cent	Bâtis	Non-bâtis
Mossel	862	395	(1233) (1233)	310	67	882.00	103,200	
Neirigue	383	340	60	138	18		70,500	183,517
Orsonnens	1,064	115	80			200000000000000000000000000000000000000	282,600	794,079
Prez-vSiveriez	1,138	148	PERMITTED TO	409	0.0000000000000000000000000000000000000		199,500	
Promasens	670	13	44		21	21	286,800	405,548
Romont-Arruff.	2,456	135	_		28		2564,000	1,930,100
Rue	1,074	56	93	386	69	12	580,100	719,925
Siveriez	1,612	93	70		40	43	410,350	984,025
Sommentier	900	301	-	324	27	09		1200 1200 TONA 1200 120 120 120 1
Torny-le-Grand	1,366	390	40	492	11	14	222,000	788,918
Torny-Middes	1,415	116	20		50	46	281,100	1,042,020
Ursy	614	130	45	221	15	74	180,800	413,810
Vauderens	648	211	30	233	47	02	159,800	439,360
Villangeaux	435	11	30		61	02	73,600	226,060
Villaraboud	855	334	2000-000	308	10	10	236,200	490,740
Villaranon	469	184		169	_	59	98,700	274,953
Villargiroud	899	95	2000 00000	323	72	58	114,500	448,902
Villarimboud	1,205	225	20	434	_	27	155,750	525,786
Villarsiviriaux	1,142	272	40	411	36		155,700	678,726
Villariaz	876	64	70		41	82	110,600	473,927
Villaz-St-Pierre	1,090	244	70	392	62	27.00	296,400	875,294
Vuarmarens	631	166			30		115,900	440,604
Vuisternens-dR.	1,112	356	15	400	64	05	381,600	729,779
l l	45,833	44	97	16 499	92	05	$111960\overline{50}$	27,560,288

CORRESPONDANCES.

Monsieur le Rédacteur,

Comme vous êtes continuellement sur la brèche pour veiller aux intérêts des écoles et des instituteurs, auriez-vous la bonté de me renseigner sur le point suivant. Les articles 41 et 91 de la loi du 28 novem-

bre 1874 sur l'instruction primaire sont-ils abrogés?

J'ai cru que pour qu'un instituteur fût placé dans la première classe, il devait remplir d'une manière satisfaisante tous les devoirs que lui impose la loi scolaire; or, j'ai appris que plusieurs instituteurs étaient dans la première classe, et recevaient par conséquent un fort supplément de traitement de la Caisse de l'Etat, quoiqu'ils se fussent refusés à donner les leçons du soir, comme le leur prescrit l'art. 91 de la loi ; de plus ils n'accompagnent jamais leurs élèves à l'église, « aux cérémonies religieuses, » ainsi que l'ordonnent l'art. 41 de la loi et l'art. 203 du

règlement. Dans l'espérance d'une réponse, agréez mes remerciements anticipés.

Note de la Rédaction. — Les art. 41 et 91 de la loi citée plus haut ne sont nullement abjogés; mais ils ont sans doute échappés à l'attention de Messieurs les Inspecteurs. Nous reviendrons prochainement sur ce point.

R. H.

CHRONIQUE.

FRIBOURG. — La Fewille officielle publie la loi du 20 novembre 1877 sur l'organisation de l'école normale d'Hauterive avec l'arrêté du Conseil d'Etat.

Nous regrettons que le manque de place ne nous permette pas

de reproduire ces deux documents.

— La direction de l'Instruction publique appelle l'attention des intéressés sur les art. 26, 27 et 28 de la loi concernant la compétence de l'instituteur au sujet des congés.

— Les membres du corps enseignant qui ont huit ans d'enseignement sont prévenus que des bordereaux de primes d'âge sont

déposés à la préfecture.

VALAIS — L'art. 123, 3^{ms} alinéa, de la loi sur l'Instruction publique, de ce canton, statue que les dispositions de l'art. 29 de la dite loi deviendront applicables quatre ans après la mise en vigueur de cette dernière. Cet article, qui est conçu ainsi qu'il suit, est exécutoire dès la prochaine année scolaire. « Les instituteurs brévetés sont nommés pour quatre années, pendant lesquelles ils ne pourront être renvoyés que pour des motifs graves et avec le consentement du département. »

ALSACE-LORRAINE. — A la fin de l'année scolaire 1876-1877, les provinces annexées comptaient 13 écoles normales pour les instituteurs et les institutrices, dont 6 pour le Bas-Rhin, 3 pour

le Haut-Rhin et 4 pour la Lorraine.

L'école normale des instituteurs à Strasbourg, qui est confiée à huit professeurs dont six protestants et deux catholiques, comprend 77 élèves, dont 52 originaires de l'Alsace-Lorraine et 25 des autres provinces de l'Allemagne. De ces 77 élèves, 42 sont protestants, 34 catholiques et 1 israélite.

L'école normale des institutrices à Strasbourg qui, comme avant 1870, ne reçoit que des aspirantes protestantes, se compose de 48 élèves, dont 45 sont de l'Alsace-Lorraine. Une école normale pour former des institutrices catholiques est établie à Schlestadt. Cette dernière contient 87 élèves dont 34 viennent de l'autre côté

du Rhin.

L'école normale catholique des instituteurs à Obernai est fréquentée par 73 élèves, dont 13 seulement ne sont pas de l'Alsaces Il faut y ajouter les écoles préparatoires de Neudorf, près Strasbourg, et celle de Lauterbourg. Somme toute, les écoles normale-du Bas-Rhin comprennent 18 professeurs catholiques, 15 protestants, et sont suivies par 384 élèves, dont 328 sont de l'Alsace. Lorraine. Quant au culte, les élèves se partagent entre 265 catholiques, 115 protestants et 4 israélites.